

N° 1701048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ENGIE GREEN LA MINEE ET LES
FOUGERES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Lacassagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 27 septembre 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 21 avril 2017 et les 19 juin et 10 août 2018, la société Engie Green La Minée et Les Fougères, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 février 2017 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et de Belleville ;

2°) à titre principal, d'accorder l'autorisation sollicitée et de l'assortir des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification de jugement à intervenir ou, à titre plus subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, l'arrêté est entaché d'erreurs affectant tant l'appréciation de l'intérêt environnemental du site d'implantation que celle de l'atteinte à la biodiversité locale ; en outre, le préfet ne pouvait, sans erreur de droit, se fonder sur la circonstance que les préconisations d'Eurobats n'étaient pas intégralement respectées ;

- en ce qui concerne l'encerclement du village de Prissé-la-Charrière, le préfet a également commis une erreur d'appréciation compte tenu des distances entre le village et les deux groupes de machines, de l'angle fermé de vue sur chacun d'eux et du soutien des élus locaux et de la population.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mars et 20 juillet 2018, la préfète des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Engie Green ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Me Versini-Campinchi, représentant la société Engie Green.

Considérant ce qui suit :

1. La société Vents de Courance a sollicité du préfet des Deux-Sèvres, le 22 décembre 2014, l'autorisation d'exploiter, d'une part, quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et, d'autre part, six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Belleville. Par arrêté du 22 février 2017, le préfet a refusé de délivrer l'autorisation. La société Engie Green La Minée et Les Fougères, nouvelle dénomination de la société Vents de Courance, demande l'annulation de ce refus (et, notamment, la délivrance de l'autorisation).

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 22 février 2017 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

2. Pour rejeter la demande de la société pétitionnaire, le préfet des Deux-Sèvres s'est fondé, d'une part, sur la présence à proximité immédiate du projet, de plusieurs espaces protégés abritant différentes espèces patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères et sur l'insuffisance des mesures de compensation et de réduction proposées par le pétitionnaire et, d'autre part, sur l'effet d'encerclement de la commune de Prissé-la-Charrière résultant de l'implantation du projet.

3. En ce qui concerne, en premier lieu, l'atteinte à la biodiversité, il est constant que le projet n'est pas implanté au sein d'une zone bénéficiant d'une protection et se situe à environ 500 mètres, au plus près, de la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Chizé-

Commenter [Conseil1]:
Ou ainsi que ?

Aulnay » et deux kilomètres de la zone de protection spéciale « Plaine de Niort Sud-Est » et du « Marais poitevin », classé en zone spéciale de conservation et en zone de protection spéciale. L'ensemble correspond à l'ancienne « Sylve d'Argenson » qui, si elle est aujourd'hui peu impactée par les installations éoliennes, est désormais très fragmentée. Alors que cet ensemble est classé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE Poitou-Charentes) comme « corridor écologique d'importance régionale » permettant les déplacements de la faune, l'étude d'impact, dont la qualité n'a pas été remise en cause au cours de l'instruction, n'a pas recensé de mouvement important d'espèces patrimoniales empruntant le corridor écologique d'Est en Ouest ni d'espèces migratrices survolant le site dans l'axe Nord-Sud.

4. Par ailleurs, l'autorité environnementale a certes estimé, dans son avis du 30 décembre 2015, que l'enjeu avifaunistique devait être regardé comme « fort » compte tenu de l'intérêt patrimonial du site pour l'avifaune nicheuse ou pour les stationnements d'espèces hivernantes. Mais la société pétitionnaire a proposé, en réponse, une action destinée à réduire l'intérêt des parcelles d'implantation et surtout, une mesure de réduction du risque de collision par la mise en œuvre d'un système d'effarouchement puis d'arrêt des pales. Et le manque de fiabilité technique de ce type de systèmes n'est pas établi par les pièces du dossier.

5. Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur ce motif, alors qu'aucun impact résiduel important n'était avéré sur des espèces patrimoniales, le préfet des Deux-Sèvres a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

6. En ce qui concerne, en second lieu, l'effet d'encerclement de la commune de Prissé-la-Charrière, le projet prévoit l'implantation des machines en deux groupes situés sur deux lignes orientées selon un axe Nord-Sud et situées au Nord et au Sud des hameaux La Fricaudière et Le Petit Bousseau. Mais les machines sont implantées à 900-1000 mètres des premières habitations depuis lesquelles elles apparaissent regroupées, les deux groupes n'étant du reste pas visibles simultanément. En outre, lors de l'enquête publique, aucune opposition locale ne s'est manifestée et le commissaire enquêteur a estimé que l'effet d'encerclement était limité du fait de la distance et des rapports d'échelle.

7. Dans ces circonstances, en retenant ce motif, le préfet des Deux-Sèvres a également entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la société Engie Green La Minée et Les Fougères est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

9. Aux termes de l'article L. 181-17 du code de l'environnement : « *Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.* » Lorsqu'il statue en vertu de ces dispositions, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

10. En l'espèce, la préfète des Deux-Sèvres ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de la présente autorisation d'exploiter. Par suite, il y a lieu d'accorder à la société Engie Green l'autorisation d'exploiter les installations en cause. En application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, cette autorisation, désormais qualifiée d'autorisation environnementale, est régie par les dispositions de l'article L. 181-1 et suivants et de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

11. En outre, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée. Celles-ci devront porter notamment sur la mise en œuvre d'un plan de bridage et d'effarouchement dès l'installation des éoliennes. Ces prescriptions doivent être définies dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

12. Il y a également lieu d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les frais de l'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Engie Green d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 février 2017 est annulé.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Belleville est accordée à la société Engie Green La Minée et Les Fougères.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète des Deux-Sèvres de fixer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui devront comprendre la mise en œuvre d'un plan de bridage et d'effarouchement dès l'installation des éoliennes.

Article 4 : Il est enjoint à la préfète des Deux-Sèvres de mettre en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : L'Etat versera à la société Engie Green une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Engie Green La Minée et Les Fougères et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète des Deux-Sèvres et au commissaire enquêteur.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
M. Lacassagne, premier conseiller,
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2018.

Le rapporteur,

signé

D. LACASSAGNE

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

G. FAVARD